N°51019 #15

GUICHET FISCAL UNIQUE
DES TAXES AÉROPORTUAIRES
T2S - JUILLET 2026

NOTICE EXPLICATIVE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION des « tarif de sûreté et de sécurité » et « tarif de péréquation aéroportuaire » de : - la taxe sur le transport aérien de passagers, art. L. 422-20 du CIBS - la taxe sur le transport aérien de marchandises, art. L. 422-45 du CIBS

La taxe dénommée "**taxe d'Aéroport**" (TAP) était codifiée, jusqu'au 31 décembre 2021, par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts (CGI). Depuis le 1er janvier 2022, son assiette « passagers » est fusionnée avec l'assiette « passagers » des autres taxes aéronautiques (taxe de l'aviation civile et taxe de solidarité sur les billets d'avion, devenus respectivement tarif de l'aviation civile et tarif de solidarité) dans une taxe dénommée « **taxe sur le transport aérien de passagers** » (TTAP) et son assiette « fret et courrier » est fusionnée avec l'assiette « fret et courrier » de la taxe d'aviation civile (devenue tarif de l'aviation civile) dans une taxe dénommée « **taxe sur le transport aérien de marchandises** » (TTAM).
Le tarif « sûreté et sécurité » et le tarif de « péréquation aéroportuaire » sont désormais régis par le code des impositions sur les biens et services (CIBS), institué par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021.

Désormais, les assiettes et montants de ces tarifs sont déterminés par :

- Le tarif « sûreté et sécurité » de la taxe sur le transport aérien de passagers, au 3° de l'article L. 422-20 (ancienne composante « passagers » de la taxe d'aéroport) ;
- Le tarif « péréquation aéroportuaire » de la taxe sur le transport aérien de passagers, au 4° de l'article L. 422-20 (ancienne majoration de TAP du IV *bis* de l'article 1609 *quatervicies* du CGI) ;
- Le tarif « sûreté et sécurité » de la taxe sur le transport aérien de marchandises, au 2° de l'article L. 422-45 (ancienne composante « fret et courrier » de la taxe d'aéroport).

Les recettes issues des tarifs « sûreté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire » des taxes sur le transport aérien de passagers et sur le transport aérien de marchandises sont perçues au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes ou groupements d'aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève en moyenne sur les trois dernières années civiles connues à plus de 5 000 unités de trafic (UDT).

Une UDT est égale à un passager ou 100 kilogrammes de fret ou de courrier. Un groupement d'aérodromes se définit comme un ensemble d'aérodromes relevant d'une même concession ou délégation de service public ou des dispositions de l'article L.6323-2 du code des transports.

Le produit des deux taxes précitées, correspondant aux tarifs « sûreté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire », est affecté, sur chaque aérodrome ou groupement d'aérodromes, au financement des services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril animalier, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux.

I. CHAMP D'APPLICATION ET EXIGIBILITÉ DES TAXES

A - Personnes imposables et redevables

La taxe sur le transport aérien de passagers – tarif « sûreté et sécurité » et tarif « péréquation aéroportuaire » - et la taxe sur le transport aérien de marchandises – tarif « sûreté et sécurité » - sont dues par les **entreprises de transport aérien public**, indépendamment de leur nationalité et de leur forme juridique. Par entreprise de transport aérien, on entend toute entreprise qui effectue une activité visant à transporter à titre onéreux par voie aérienne d'un point d'origine à un point de destination, différent du point de départ, des passagers, du fret ou du courrier.

En cas de vol exploité en franchise, de vol affrété, de vol en partage de codes, en cas d'arrangement de réservation de capacité, de service conjoint ou de service assuré par un aéronef loué, le redevable de la taxe (la personne effectivement tenue aux obligations déclaratives et contributives) est le transporteur aérien public qui exploite l'aéronef à bord duquel a lieu l'embarquement.

B - Opérations imposables

La taxe sur le transport aérien de passagers et la taxe sur le transport aérien de marchandises – tarifs « sûreté de sécurité » et tarif « péréquation aéroportuaire » - s'appliquent au titre de chaque vol commercial, régulier ou non régulier, effectué au départ des aérodromes et groupements d'aérodromes dont la liste est fixée par arrêté pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'aviation civile. Les vols charters, taxi ou d'affaires sont des vols commerciaux qui donnent lieu à perception de la taxe.

Ne sont pas considérés comme des vols de transport aérien public :
- les évacuations sanitaires d'urgence comprenant l'ensemble des vols qui s'inscrivent dans le cadre d'un service médical d'urgence, notamment le transport vital de sang, d'organes ou de médicaments
- les vols locaux n'impliquant pas de transport entre différents aérodromes (baptême de l'air, par exemple) ;
- les vols effectués aux fins de travail aérien (traitements agricoles, transport de charges sur des chantiers, photographie aérienne, publicité) ;
- les vols effectués par une personne physique ou morale à des fins d'aviation de tourisme ou pour son propre compte.

C – Territorialité :

Pour l'application des tarifs « sûreté et sécurité », la taxe sur le transport aérien de personnes et la taxe sur le transport aérien de marchandises sont dues à raison des opérations taxables effectuées au départ des aérodromes concernés situés en France ; pour l'application de ces taxes, la France s'entend du territoire métropolitain (territoire continental et Corse), des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ainsi que des collectivités françaises d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française.

Les taxes précitées ne s'appliquent pas aux opérations d'embarquement effectuées au départ de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Le tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers s'applique aux opérations d'embarquement effectuées en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française.

D - Les aérodromes ou groupements d'aérodromes concernés par les taxes

La liste des aérodromes ou groupement d'aérodromes éligibles au financement de leurs missions régaliennes par les recettes issues des tarifs « sûreté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire » de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises est fixée par arrêté interministériel (et désormais codifiée aux articles A. 422-12 à A. 422-16 du CIBS).

Les aérodromes ou groupement d'aérodromes sont répartis en quatre classes en fonction du nombre d'unités de trafic (UDT) embarquées ou débarquées en moyenne sur les trois dernières années civiles connues sur l'aérodrome ou le groupement d'aérodromes concernés (art. L. 6328-2 du code des transports).

- La classe 1 : aérodromes et groupements d'aérodromes dont le nombre d'UDT est supérieur à 20 000 000 ;
- La classe 2 : aérodromes et groupements d'aérodromes dont le nombre d'UDT est compris entre 5 000 001 et 20 000 000 ;
- La classe 3 : aérodromes et groupements d'aérodromes dont le nombre d'UDT est compris entre 5 001 et 5 000 000 ;
- La classe 4 : aérodromes dont le nombre d'UDT est inférieur ou égal à 5 000.

Pour les aérodromes de classe 4, le tarif « sûreté et sécurité » est égal à 0 ; ces aérodromes ne bénéficient que des recettes issues du tarif « péréquation aéroportuaire » perçu sur les aérodromes et groupements d'aérodromes des classes 1 à 3.

La liste des aérodromes et les groupements d'aérodromes des classes 1 à 3 concernés figure sur le formulaire déclaratif.

E – Fait générateur et exigibilité des taxes sur le transport aérien de passagers et sur le transport aérien de marchandises :

L'exigibilité des deux taxes intervient lorsque se produit son fait générateur, défini par l'embarquement des passagers, du fret et du courrier, indépendamment de la date de vente du billet ou de son paiement.

II. ***ASSIETTE DES TAXES***

A – La taxe sur le transport aérien de passagers : nombre de passagers embarqués taxable

Au titre du tarif « sûreté et sécurité » et du tarif « péréquation aéroportuaire », la taxe sur le transport aérien de passagers est assise sur le nombre de passagers embarqués par l'entreprise de transport aérien sur chacun des aérodromes ou groupement d'aérodromes concernés.

En revanche, ne sont pas considérés comme passagers :
- les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré notamment les membres de l'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police et les accompagnateurs de fret ;
- les enfants de moins de 2 ans (à la date d'embarquement) ;
- les passagers en transit direct, effectuant un arrêt momentané sur un aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;
- les passagers, reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure.

B – La taxe sur le transport aérien de marchandises : la masse de fret et de courrier embarqués taxable

Au titre du tarif « sûreté et sécurité », la taxe sur le transport aérien de marchandises est assise sur la masse de fret et de courrier embarqués par l'entreprise de transport aérien sur chacun des aérodromes ou groupement d'aérodromes des classes 1 à 3.

Il faut comprendre (source OACI) :

- par fret : *« tous biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages accompagnés ou mal acheminés, transportés à bord d'un aéronef »* ; les emballages doivent être considérés comme faisant partie intégrante de la masse de fret de même que les conteneurs et les outillages de transport, dans la mesure où ils sont spécialement conçus pour le transport de la marchandise.
En revanche, les unités de chargement des marchandises (palettes, igloos, conteneurs), qui sont utilisées à bord des avions cargos et mixtes, n'ont pas à être comprises dans la masse de fret pour le calcul de la taxe.

- par courrier : *« la correspondance et autres objets confiés par des administrations postales et destinés à être remis à des administrations postales ».*

C – Exonérations

Pour les vols intérieurs aux collectivités territoriales de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, les tarifs « sûreté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire » de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises ne s'appliquent pas aux passagers, fret ou courrier en correspondance.

III. TARIFS « SÛRETÉ ET SÉCURITÉ » ET « PÉRÉQUATION AÉROPORTUAIRE »

Les montants des tarifs de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises sont différenciés :

A – Tarifs applicables aux passagers embarqués

Le tarif applicable aux passagers embarqués sur chacun des aérodromes ou groupements d'aérodromes concernés, sont fixés par arrêté interministériel, dans les limites minimale et maximale propres à chaque classe tarifaire dont relève l'aérodrome ou le groupement d'aérodrome concerné.
Les aérodromes ou groupements d'aérodromes sont répartis en quatre classes, en fonction du nombre d'unités de trafic embarquées ou débarquées en moyenne sur les trois dernières années civiles connues :

- Classe 1 (supérieur à 20 000 001 UDT) : de 3,30 € à 11,8 €
- Classe 2 (de 5 000 001 à 20 000 000 UDT) : de 2,16 € à 10,25 €
- Classe 3 (de 5 001 à 5 000 000 UDT) : de 0,73 € à 20 €
- Classe 4 (inférieur ou égal à 5000 UDT) : 0 €

Pour chaque aérodrome ou groupement d'aérodromes, le tarif de « sûreté et de sécurité » applicable est mentionné aux articles A. 422-12 à A. 422-16 du CIBS.

Ces tarifs font l'objet, en métropole et dans les DROM, d'un abattement lorsque les passagers sont en correspondance. Le taux de cet abattement est fixé par l'article A. 422-11 du CIBS à 72 %.

Au tarif « sûreté et sécurité » par passager s'ajoute un tarif « péréquation aéroportuaire » fixé par l'article A. 422-17 du CIBS. Depuis le 1er juillet 2026, son montant est fixé à 1, 35 €.

Tout embarquement en correspondance fait l'objet d'une exonération du tarif de péréquation aéroportuaire.

B – Tarifs applicables au fret et au courrier embarqués

Le tarif défini pour la masse de fret et de courrier, exprimée en tonnes, est fixé à 1 € quel que soit l'aérodrome où l'embarquement se produit (art. L. 422-45 CIBS).

IV. LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

(articles D. 422-19 et A. 422-20 du CIBS)

A – Établissement des déclarations :

Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, les entreprises assujetties aux taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises, au titre des tarifs « sûreté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire », doivent déclarer au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois ou le trimestre pour lequel la déclaration est établie, les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe : le nombre de passagers, la masse de fret et de courrier exprimée en tonnes, embarqués le mois ou le trimestre précédent sur les vols effectués au départ de chacun des aérodromes concernés, ainsi que le nombre de passagers en correspondance.

A compter du 1er janvier 2026, ces mêmes entreprises assujetties et redevables doivent déclarer au plus tard à la date du 25 du mois qui suit le mois ou le trimestre pour lequel la déclaration est établie, les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe, exception faite pour les déclarations déposées en décembre, la date limite de dépôt est alors fixée au 24 décembre.

NB : *à titre provisoire, les déclarations des tarifs de « sûreté et de sécurité »de la TTAP et TTAM et le tarif de péréquation de la TTAP se font respectivement sur les formulaires « taxe d'aéroport » et sa majoration du portail des taxes aéronautiques de la DGAC.*

Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, les entreprises de transport aérien qui ont déclaré au cours de l'année précédente un montant de taxe égal ou inférieur à 12 000 €, sont admises à souscrire, à compter du premier trimestre civil de l'année qui suit, des déclarations trimestrielles. La déclaration trimestrielle doit être souscrite, au plus, tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au titre duquel elle est établie.

A compter du 1er janvier 2026, les entreprises de transport aérien qui ont déclaré au cours de l'année précédente un montant cumulé de taxe sur le transport aérien de passagers et de taxe sur le transport aérien de marchandises égal ou inférieur à 36 000 € peuvent souscrire à compter du premier trimestre civil de l'année qui suit, des déclarations trimestrielles. Lorsque le montant de 36 000 € au titre des deux taxes est dépassé, les redevables déclarent mensuellement les opérations précitées.

Les entreprises assujetties aux taxes sur le transport aérien de passagers et de marchandises au titre des tarifs « sûreté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire » doivent identifier, pour l'ensemble des vols, et pour chacun des aérodromes ou groupement d'aérodromes fréquentés au cours du mois ou du trimestre concerné par la déclaration, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués.

Lorsque aucun fait générateur de la taxe n'est intervenu au cours d'un mois donné (aucun transport de passager, de fret et de courrier au départ des aérodromes concernés par la taxe), des déclarations portant la mention "**NÉANT**" (case à cocher en page 2) doivent être établies.

Nota-Bene : à des fins pratiques, les aérodromes concernés par les tarifs « sécurité et sûreté » et « péréquation aéroportuaire » de la taxe sur le transport aérien de passagers et de la taxe sur le transport aérien de marchandises, situés dans les départements et régions de Guyane, de Martinique, de Guadeloupe, de la Réunion, de Mayotte, et des collectivités françaises d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sont regroupés à la fin du formulaire de déclaration.

Pour chacun des aérodromes ou groupement d'aérodromes concernés, le calcul des deux taxes doit être opéré en appliquant aux données de trafic de passagers, de fret et de courrier, les tarifs figurant sur les imprimés de déclaration.

- La liquidation des deux taxes – tarif « sûreté et de sécurité » et tarif « péréquation aéroportuaire » - doivent être effectués en euros par application des tarifs correspondants.
- Pour chaque aérodrome ou groupement d'aérodromes, les calculs intermédiaires relatifs à la taxe due pour les passagers, sont arrondis à l'euro le plus proche. Si l'application des tarifs de taxe donne un résultat qui se situe exactement à 0,5, la somme est arrondie à l'unité supérieure.
- La masse de fret et de courrier, exprimée en tonnes, déclarée par aérodrome pour un mois ou un trimestre donné doit être arrondie à la tonne inférieure.

B – Transmission des déclarations :

Depuis le 1er avril 2020, les déclarations s'effectuent obligatoirement en ligne, par voie de télédéclaration, sur le portail Espace Taxes Aéronautiques à l'adresse suivante **:**

https://taxes-aeronautiques.sigp.aviation-civile.gouv.fr/

V. LE PAIEMENT DES TAXES SUR LE TRANSPORT AÉRIEN DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES

Le paiement des taxes s'effectue par virement bancaire ou prélèvement.

Pour toute question relative au paiement de la taxe, vous pouvez contacter l'agence comptable secondaire : acs-aix@aviation-civile.gouv.fr

Pour toute question relative à la déclaration en ligne de la taxe, vous pouvez contacter : sgta-compagnies-bf@aviation-civile.gouv.fr

GFU des taxes aéroportuaires, 1 rue Vincent Auriol, 13617 Aix-en-Provence cedex 1, France.
Téléphone : + 33 (0)4 42 33 11 12

VI. LE CONTROLE DES DECLARATIONS

La déclaration des tarifs « sûreté et sécurité » et « péréquation aéroportuaire » de la taxe sur le transport aérien de passager et de la taxe sur le transport aérien de marchandises est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), qui mettent en œuvre les procédures de droit commun prévues par le livre des procédures fiscales (art. L. 55 et L. 57 et suivants), sans préjudice et sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article L. 67 A du Livre des procédures fiscales (taxation d'office).

Le droit de reprise par les services de la DGAC, tant en ce qui concerne le contrôle des redevables défaillants déclaratifs que le contrôle des insuffisances déclaratives ou de paiement, s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.176 du livre des procédures fiscales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 67 A du livre des procédures fiscales, à défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à une taxation d'office, sur la base des capacités d'emport offertes par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois au départ de chacun des aérodromes concernés par les tarifs de « sûreté et de sécurité » et de « péréquation aéroportuaire » et exprimées comme suit :

- nombre total de sièges offerts pour les avions passagers ;
- nombre total de sièges offerts au titre du trafic passagers et charge maximale offerte pour le trafic marchandises pour les avions combis ;
- charge marchande totale pour les avions cargos.

En cas de défaut, de retard ou d'insuffisance de déclaration ou de paiement, les droits seront assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI et, le cas échéant, des majorations prévues aux articles 1728 à 1731 du CGI.

Vous devez conserver copie de cette déclaration et des pièces justificatives y afférentes (coupons de vols, fichiers informatiques et, de manière générale, toute documentation physique ou dématérialisée permettant de justifier du nombre de passagers transportés, et de la masse de fret/courrier transporté) au moins pendant le délai de prescription de l'action de contrôle des services de la DGAC, qui expire à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les taxes sont devenues exigibles.